

Ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme du Manitoba Subvention destinée à la conservation des richesses du patrimoine

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME

1. Objectif

Le programme de la Subvention destinée à la conservation des richesses du patrimoine appuie les projets qui témoignent d'un engagement envers la conservation et la viabilité à long terme de biens patrimoniaux protégés légalement en vertu de la Loi sur les richesses du patrimoine ou de l'arrêté n° 55/2014 de la Ville de Winnipeg.

Le programme accorde la priorité aux activités de conservation qui sont conformes aux *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* (ci-après appelées *Normes et lignes directrices*), qui définissent un ensemble cohérent de principes et de lignes directrices en matière de conservation qui ont été adoptés par les organismes du patrimoine fédéraux, provinciaux et territoriaux.

Vous pouvez vous procurer les *Normes et lignes directrices* auprès de la Direction des ressources historiques ou les consulter en ligne à l'adresse qui suit :

<https://www.historicplaces.ca/fr/pages/standards-normes.aspx>.

2. Date limite de présentation des demandes

La date limite annuelle pour le dépôt des demandes est fixée au 15 janvier. La Direction des ressources historiques n'étudiera que les demandes dûment remplies. Consultez la Direction bien avant de présenter votre demande (de quatre à six semaines avant la date limite) en composant le 204 945-2118 (numéro sans frais 1 800 282-8069, poste 2118) ou en envoyant un courriel à l'adresse hrb@gov.mb.ca.

3. Admissibilité – Qui peut présenter une demande?

Pour bénéficier d'une aide sous la forme d'une subvention, le demandeur doit satisfaire à **au moins un** des critères qui suivent.

1. Le demandeur est propriétaire ou locataire à long terme* d'un bien patrimonial protégé légalement ou « désigné » en vertu de la Loi sur les richesses du patrimoine.
2. Le demandeur est propriétaire ou locataire à long terme* d'un bien patrimonial qui a été placé sous protection légale ou « désigné » en vertu de l'arrêté n° 55/2014 de la Ville de Winnipeg avant le 1^{er} avril 2019.
3. Le demandeur est une administration municipale, une association professionnelle ou un organisme sans but lucratif ayant le statut d'organisme de bienfaisance et étant chargé de la gestion de biens patrimoniaux protégés légalement.

Remarque – À titre d'exception, les administrations municipales ou les propriétaires de sites patrimoniaux *potentiels* peuvent présenter une demande de subvention de recherche en vue d'une nouvelle désignation (consultez les catégories au sein du programme de subventions).

*Pour entreprendre le projet de conservation qu'il propose, un demandeur locataire en vertu d'un bail à long terme doit obtenir la permission écrite du propriétaire.

4. Catégories au sein du programme de subventions

Le programme de la Subvention destinée à la conservation des richesses du patrimoine est composé de cinq sous-programmes interdépendants, ou catégories au sein du programme de subventions (le pourcentage des fonds annuels disponibles pour chaque catégorie est indiqué) :

- A. RECHERCHE (5 %)
- B. PLANIFICATION DE LA CONSERVATION (10 %)
- C. PROJET D'IMMOBILISATIONS (75 %)
- D. DOTATION OU ENTRETIEN À LONG TERME (5 %)
- E. ÉDUCATION OU FORMATION (5 %)

Les trois premières catégories au sein du programme de subventions concernent (A) la recherche ou la *compréhension* d'une richesse du patrimoine, (B) la *planification* de la conservation d'une richesse du patrimoine et (C) l'*intervention* au moyen d'un projet d'immobilisations. Ces trois activités – *comprendre, planifier et intervenir* – constituent les éléments clés du *processus de décisions en matière de conservation*, tel que celui-ci est décrit dans les *Normes et lignes directrices*.

Même si ces trois « étapes » sont présentées de façon séquentielle, la conservation est un processus continu et cyclique, de sorte que le processus de planification de la conservation doit être souple pour permettre de faire des découvertes et d'améliorer notre compréhension en cours de route.

Les deux autres catégories au sein du programme de subventions appuient la conservation, grâce aux (D) dotations, qui permettent d'assurer la viabilité à long terme ou la stabilité financière d'une richesse du patrimoine, et aux (E) efforts d'éducation à l'appui, qui visent à développer la capacité de mener à bien des activités de conservation.

A. RECHERCHE

(5 % des fonds annuels disponibles)

Il s'agit de travaux de recherche axés exclusivement sur la compréhension de la valeur patrimoniale d'un ou de plusieurs lieux.

Pour les nouvelles désignations éventuelles, la recherche constitue une étape cruciale permettant de vérifier si une municipalité devrait ou non étudier des richesses du patrimoine en vue de leur désignation.

Pour les lieux déjà désignés, la recherche peut aider à restaurer l'intégrité d'origine d'un lieu, en distinguant les caractéristiques d'origine des modifications ou des ajouts plus récents.

« Avoir une compréhension approfondie d'un lieu patrimonial constitue une première étape essentielle à des pratiques exemplaires de conservation. (...) Il importe donc de connaître sur quoi repose la valeur patrimoniale du lieu, ainsi que son état, son évolution au fil du temps, et l'importance que lui a accordée sa collectivité par le passé et encore aujourd'hui. » [Normes et lignes directrices, chapitre 1]

Projets de recherche admissibles :

- a) **Travaux de recherche en vue de dresser un inventaire du patrimoine municipal** : inventaire et classement par ordre de priorité des biens patrimoniaux matériels de la communauté, aux fins de planification ou de désignation ultérieure. La Loi sur les richesses du patrimoine permet aux municipalités de désigner des biens à titre de sites du patrimoine municipal. Collectivement, les structures désignées contribuent à l'infrastructure culturelle de la collectivité;

- b) **Travaux de recherche en vue d'une nouvelle désignation** : préparation d'un *énoncé d'importance* par des chercheurs indépendants et qualifiés au sujet d'une richesse du patrimoine. Un *énoncé d'importance* comprend une description de la valeur patrimoniale du lieu et la définition des caractéristiques (*extérieures* et *intérieures* du *site*) qui confèrent au lieu son caractère unique et qui doivent être protégées par des gardiens;

Exemple : l'*énoncé d'importance* pour une église ukrainienne rurale comprend, à la rubrique des caractéristiques du *site*, l'emplacement de l'église, à savoir le point le plus élevé du terrain agricole environnant, à l'extrémité d'une longue allée; les caractéristiques *extérieures* recensées, à savoir la forme complexe du toit avec des *banyas* (coupes) et des fenêtres en arc de plein cintre; les caractéristiques *intérieures*, à savoir les symboles religieux peints à la main. La modification de l'une ou l'autre de ces caractéristiques diminuerait la valeur patrimoniale de l'église.

- c) **Travaux de recherche visant à restaurer les caractéristiques d'origine d'un lieu désigné** : recherches dans des archives de dessins ou de photographies anciennes ou enquête matérielle réalisée par un architecte ou par un ingénieur en conservation du patrimoine. Le propriétaire peut utiliser les résultats de ces recherches pour découvrir ou reproduire les caractéristiques d'origine qui ont été supprimées ou masquées au fil du temps en raison de modifications.

Projets de recherche non admissibles :

Initiatives générales de sensibilisation : la Province peut envisager d'appuyer ce type de projets dans le cadre d'autres programmes de subvention.

B. PLANIFICATION DE LA CONSERVATION (10 % des fonds annuels disponibles)

Un plan de conservation, préparé par un professionnel de la conception (un architecte ou un ingénieur) ou par un expert-conseil en conservation du patrimoine, doit comprendre une définition de l'état actuel de la richesse du patrimoine et une présentation de la séquence hiérarchisée des Éléments de travail nécessaires pour *préserver*, pour *réhabiliter* ou pour *restaurer* la ressource afin de répondre aux besoins du propriétaire.

« La planification est le mécanisme qui établit le lien entre la compréhension approfondie d'un lieu patrimonial et des interventions respectueuses de sa valeur patrimoniale. La planification doit tenir compte de tous les facteurs qui influencent l'avenir d'un lieu patrimonial, y compris les besoins des propriétaires et des utilisateurs, les intérêts de la collectivité, les répercussions environnementales possibles, les ressources disponibles et les contraintes externes. » [Normes et lignes directrices, chapitre 1]

La conservation, « *terme général utilisé pour décrire la protection des lieux patrimoniaux* » [Normes et lignes directrices], se compose de trois approches distinctes :

La *préservation* – protéger les matériaux existants de la richesse du patrimoine pour garantir leur pérennité;

La *réhabilitation* – restaurer la richesse du patrimoine à un état utilisable grâce à des réparations ou des modifications importantes;

La *restauration* – redonner à la richesse du patrimoine l'apparence qu'elle avait à une époque antérieure.

La plupart des projets de conservation comprennent une combinaison de ces trois activités.

Projets de planification de la conservation admissibles :

- a) **Plan de conservation complet** : une richesse du patrimoine sérieusement négligée ou de grande envergure et présentant de multiples problèmes de conservation doit faire l'objet

- b) D'un *plan de conservation*, afin d'être admissible à une subvention dans le cadre d'un projet d'immobilisations. Le *plan de conservation* aide le propriétaire à définir et à conserver les éléments importants sur le plan culturel, ou « *caractéristiques* », de leur bâtiment, tout en tenant compte des besoins fonctionnels.

Un *plan de conservation* efficace définit l'approche de conservation adéquate pour chaque composante ou chaque aspect des travaux proposés et il comprend les éléments qui suivent :

1. *Évaluation architecturale* – définition de l'aspect d'origine du bâtiment et de son évolution au fil du temps;
 2. *Inspection* – repérage de toutes les zones exigeant des travaux de restauration (toitures, bandes d'étanchéité, murs, fenêtres, portes, fondations, site, etc.);
 3. *Documentation* – préparation des dessins et des devis pour tous les travaux nécessaires, en vue de solliciter des offres concurrentielles auprès d'entrepreneurs;
 4. *Établissement des priorités et des coûts* – établissement de l'ordre de priorité pour les travaux nécessaires, afin de traiter en premier lieu les éléments les plus importants. Cela comprend les coûts d'exécution des travaux de conservation recensés;
 5. *Exécution progressive* – établissement d'un calendrier de conservation pour les éléments de priorités et l'entretien préventif continu.
- c) **Documents de conception** : dessins ou devis préparés aux fins d'examen du patrimoine et d'établissement des prix par les entrepreneurs pour les travaux de conservation des caractéristiques patrimoniales importantes.

S'il s'agit d'un lieu désigné, l'autorité responsable de la désignation doit délivrer un permis en matière de patrimoine avant le début des travaux, quels qu'ils soient. En cas de processus collaboratif, le promoteur doit élaborer le projet de manière qu'il soit acceptable pour toutes les parties. Des examens du patrimoine devraient avoir lieu aux étapes qui suivent :

Proposition conceptuelle – Soumettre la description initiale du projet pour examen. L'autorité responsable de la désignation fournit une rétroaction concernant les répercussions éventuelles du projet sur le lieu patrimonial et elle propose d'autres approches, au besoin;

Étapes de la conception – Au fil de l'élaboration du projet, soumettre les dessins pour examen;

Documents contractuels – Avant de publier des appels d'offres, transmettre les dessins ou les devis pour un dernier examen. Un permis de patrimoine est préparé et délivré à ce moment-là, si les travaux proposés sont conformes aux *Normes et lignes directrices*.

Projets de planification de la conservation non admissibles :

Devis ou estimations des entrepreneurs : description de projet dont l'objectif se résume à un seul métier du bâtiment ou à l'aspect physique du lieu.

C. PROJET D'IMMOBILISATIONS

(75 % des fonds annuels disponibles)

Avant d'entreprendre des travaux d'immobilisation en vue de conserver une richesse du patrimoine, le demandeur est encouragé à solliciter des conseils professionnels – consultez la section sur la planification de la conservation. Tous les travaux proposés doivent être conformes aux *Normes et lignes directrices*.

« L'intervention dans un lieu patrimonial, c'est-à-dire toute action sur ses éléments caractéristiques qui se traduit par un changement physique, doit en respecter et en préserver la valeur patrimoniale. »

[Normes et lignes directrices, chapitre 1]

Dépenses du projet d'immobilisations admissibles : (par ordre décroissant de priorité)

- a) **Réparations structurelles** : stabilisation du bâtiment, contrôle de l'humidité (fondations, toitures, etc.);
- b) **Restauration externe** : conservation du matériau d'origine, reconstruction d'éléments manquants (fournissez des preuves documentaires de ces éléments dans votre demande);
- c) **Réparation de fenêtres** : réparation de fenêtres d'origine présentes;
- d) **Restauration interne** : conservation d'éléments internes d'origine lorsque la richesse du patrimoine est destinée principalement à un usage public et qu'elle est ouverte au public ou, dans le cas d'un usage privé, lorsque les caractéristiques internes figurent à la liste des éléments caractéristiques du bien;
- e) **Remplacement de fenêtres** : fenêtres neuves conformes aux fenêtres d'origine (configuration, fonctionnement, détails et matériaux), seulement si les fenêtres d'origine n'existent plus ou sont irréparables (fournissez une preuve documentaire de la conception d'origine des fenêtres ou une évaluation de leur état de détérioration);
- f) **Travaux de peinture externes** : peinture à l'aide d'une combinaison de couleurs d'origine (fournissez une preuve documentaire des couleurs de peinture historiques dans votre demande);
- g) **Installation d'accès faciles** : rampes et ascenseurs, entre autres, pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité universelle (démontrez que les répercussions sur les caractéristiques d'importance patrimoniale seront minimales).

Remarque – les honoraires de professionnels, tels que les honoraires des experts-conseils en architecture, en génie ou en patrimoine engagés pour la définition de la portée des travaux du projet, peuvent être considérés comme des dépenses admissibles si les travaux d'immobilisations sont effectivement exécutés.

Dépenses du projet d'immobilisations non admissibles :

Rénovation : améliorations à l'aide de matériaux contemporains différents de ceux d'origine (revêtement de vinyle, pose de toitures de bardeaux en asphalte, cloisons sèches ou produits isolants);

Construction nouvelle : reproduction ou agrandissement d'un bâtiment;

Déplacement du bâtiment : le déplacement d'un bâtiment prive celui-ci d'un aspect important de sa valeur patrimoniale sur le plan culturel. Dans la mesure du possible, conservez le bâtiment sur son site d'origine ou dans sa configuration d'origine;

Services de construction : amélioration de la plomberie, de la mécanique, de l'électricité ou autres services de construction;

Aménagement paysager : pavage, plantation ou autres travaux d'aménagement du site;

Commémoration : construction ou entretien de plaques ou de repères patrimoniaux.

D. DOTATION OU ENTRETIEN À LONG TERME (5 % des fonds annuels disponibles)

Une dotation peut fournir un financement stable et à long terme pour la préservation d'une richesse du patrimoine importante, après l'exécution des travaux de conservation essentiels. Il est recommandé d'investir chaque année 2 % de la valeur de remplacement de la richesse du patrimoine pour l'entretien et la réparation.

Les municipalités et les groupes ou fondations communautaires locaux peuvent souhaiter créer une dotation pour un bâtiment seul ou pour un ensemble de bâtiments dans leur secteur de compétence. Les municipalités sont responsables des inspections et des permis, pour veiller à ce que la conservation des biens désignés sur leur territoire de compétence soit effectuée conformément aux *Normes et lignes directrices*.

Pour en savoir plus sur l'obtention d'un site du patrimoine durable, consultez le document *ÇA VA MARCHER : Manuel pour la viabilité des lieux patrimoniaux* à l'adresse qui suit :
https://www.gov.mb.ca/chc/hrb/pdf/sustainability_workbook_2010.fr.pdf

Pour obtenir des renseignements généraux sur l'entretien d'un édifice patrimonial, consultez le document *Manuel d'entretien des bâtiments du patrimoine* à l'adresse qui suit :
www.gov.mb.ca/chc/hrb/pdf/maintenace_for_heritage_bldgs.fr.pdf

Investissements admissibles :

Nouvelle dotation : consultez les critères indiqués plus loin.

E. ÉDUCATION OU FORMATION (5 % des fonds annuels disponibles)

Il est essentiel de faire appel à des chercheurs indépendants et qualifiés et à des personnes de métier du patrimoine locales, pour entreprendre des travaux de conservation du patrimoine de grande qualité et pour garantir la stabilité à long terme d'une richesse du patrimoine désignée.

Un organisme ou un groupe accrédité peut parrainer ou organiser des ateliers de formation, pour perfectionner des compétences dans divers métiers du patrimoine ou pour améliorer les connaissances de ses membres, de propriétaires ou de gardiens de richesses du patrimoine désignées ou encore pour améliorer les approches en matière de conservation du patrimoine.

Activités d'éducation ou de formation admissibles :

- a) **Séance de perfectionnement professionnel** : organisée à l'occasion d'une conférence de la Manitoba Association of Architectes, de l'Association of Manitoba Municipalités ou autre;
- b) **Cours de formation postsecondaire à un métier** : offert par un établissement accrédité, tel que le Collège communautaire Assiniboine, le Collège Red River, l'Université du Manitoba ou le Manitoba Institute of Trades and Technology;
- c) **Formation en apprentissage** : à titre de parrainage d'une formation sur place en maçonnerie traditionnelle du patrimoine, en menuiserie, en ferronnerie ou autre;
- d) **Atelier d'information technique** : animé par un comité consultatif municipal du patrimoine ou par un organisme sans but lucratif, ouvert aux propriétaires ou aux gestionnaires de biens patrimoniaux désignés ou à leurs représentants désignés.

Activités d'éducation ou de formation non admissibles :

Leçon privée : personne intéressée par son avancement professionnel ou désireuse de perfectionner ses compétences.

5. Niveau d'aide

Le niveau d'aide varie selon la catégorie au sein du programme de subventions.

A. RECHERCHE

Les travaux de recherche effectués par un professionnel indépendant en vue d'un inventaire municipal, d'une désignation par la municipalité ou du rétablissement de caractéristiques d'origine sont admissibles à des subventions pouvant atteindre 5 000 \$, sous la forme de fonds de contrepartie (p. ex. 50 % à la charge de la Province et 50 % à la charge du demandeur).

B. PLANIFICATION DE LA CONSERVATION

La préparation d'un plan de conservation complet ou de documents de conception est admissible à des subventions pouvant atteindre 5 000 \$, sous la forme d'un fonds de contrepartie (p. ex. 50 % à la charge de la Province et 50 % à la charge du demandeur).

C. PROJET D'IMMOBILISATIONS

Un site du patrimoine désigné est admissible à des subventions pouvant atteindre 25 000 \$, sous la forme d'un fonds de contrepartie (p. ex. 50 % à la charge de la Province et 50 % à la charge du demandeur). Généralement, le montant maximal de la subvention est accordé uniquement aux projets spéciaux.

Le travail bénévole, les dons de matériel et les prêts d'équipement évalués aux coûts réels peuvent être comptabilisés dans la part à la charge du demandeur. Les montants correspondant au travail bénévole ne doivent pas dépasser les niveaux de salaire minimaux qui ont été fixés par le secteur de la construction.

La part à la charge du demandeur peut comprendre des subventions offertes par d'autres sources administratives, fédérales ou municipales, ou par d'autres organismes privés.

La contribution de la Province est restreinte aux montants qui, combinés à d'autres sources de financement provinciales, ne dépassent pas 50 % des coûts totaux du projet.

D. DOTATION OU ENTRETIEN À LONG TERME

Pour chaque tranche de deux dollars recueillis auprès de sources privées ou municipales, la province verse un dollar, pour une contribution maximale de 25 000 \$ pour une dotation établie après le 11 juin 2019.

E. ÉDUCATION OU FORMATION

Le taux de contrepartie est flexible. La Province peut envisager un financement de plus de 50 %, au cas par cas.

6. Entente de financement

1. Si son projet est approuvé, le demandeur retenu doit signer une entente par laquelle il s'engage à se conformer aux exigences relatives à la Subvention destinée à la conservation des richesses du patrimoine, lesquelles sont décrites dans les présentes lignes directrices et dans le formulaire de demande.
2. Tout financement accordé dans le cadre d'une demande doit être utilisé uniquement aux fins indiquées dans cette demande, sauf en cas d'autorisation écrite de la part du personnel de la Direction des ressources historiques.
3. Les fonds non utilisés doivent être restitués à la Direction des ressources historiques au plus tard 60 jours après la date de fin du projet convenue, à titre de créance exigible par le gouvernement du Manitoba.

4. Tout projet d'immobilisation doit être conforme aux pratiques exemplaires en matière de conservation du patrimoine (*Normes et lignes directrices*) et il doit respecter l'intention initiale, les matériaux et les détails de la richesse du patrimoine concernée.

7. Modes de paiement

1. Les demandes de paiement au titre de la subvention sont subordonnées à la présentation de rapports d'activité financière à la Direction des ressources historiques, située à Winnipeg, après la fin des travaux (ou d'une partie des travaux).
2. Les subventions accordées à un projet de recherche, de planification de la conservation ou d'immobilisations peuvent être versées au promoteur du projet, sous la forme d'un paiement progressif à la fin de chaque partie des travaux.
3. Les paiements prennent la forme d'un remboursement des dépenses du projet qui ont été approuvées et acquittées uniquement (preuve de paiement obligatoire) ou de la valeur approuvée du travail bénévole et des dons de matériel au profit du projet.

En cas de restrictions budgétaires au cours d'un exercice donné, l'exécution des demandes de paiement progressif peut être reportée à l'exercice suivant.

8. Conditions générales

1. Le ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme se réserve le droit d'inspecter votre richesse du patrimoine avant, pendant et après la période de travaux.
2. Le ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme peut exiger que le public ait raisonnablement accès à la partie restaurée du bâtiment ou du site du patrimoine après la fin du projet.
3. Les demandeurs dont la demande a été acceptée doivent consentir à faire mention de la contribution du ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme dans toute publicité et tout matériel publicitaire relatifs à l'aide financière que le Ministère accorde ou aux activités qu'il subventionne en vertu du présent programme.
4. Les demandeurs doivent s'engager à terminer le projet à une date précise.
5. Aucune autre demande de subvention pour une richesse du patrimoine, quelle que soit cette dernière, ne sera acceptée tant que le projet ne sera pas terminé.
6. Les subventions obtenues dans le cadre du présent programme doivent servir uniquement à financer les travaux décrits dans la demande correspondante. Une subvention ne doit pas être utilisée pour permettre au demandeur de transférer des ressources financières à d'autres fins ou pour générer un excédent financier.
7. Les demandeurs conviennent que le ministre du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme n'est pas responsable des réclamations, sommations ou causes d'action faites contre lui en raison de tout acte ou de toute omission des demandeurs, ou de leurs employés ou agents, qui s'est produit sur le chantier de la richesse du patrimoine ou qui est relié au chantier.

9. Coordonnées

Ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

Direction des ressources historiques
213, avenue Notre Dame, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3
Winnipeg : 204 945-2118
Manitoba : 1 800 282-8069, poste 2118
Courriel : hrb@gov.mb.ca

Ministère des Relations avec les municipalités — Bureaux de la Direction du développement communautaire

Région de l'Ouest

340, 9^e Rue, bureau 335
BRANDON (Manitoba)
R7A 6C2
204 726-6069

Région de l'Est

20, 1^{re} Rue S., C. P. 50
BEAUSEJOUR (Manitoba)
R0E 0C0
204 268-6021

Région du Centre

A - 536, rue Stephen
C.P. 50075
MORDEN (Manitoba)
R6M 1T7
204 822-2933

Région d'Entre-les-Lacs

235, rue Eaton, bureau 103
SELKIRK (Manitoba)
R1a 0W7
204 642-6014

Région des Parcs

27, 2e Avenue S.-O.,
bureau 427
DAUPHIN (Manitoba)
R7N 3E5
204 622-2022

Région du Nord

20, 1^{re} Rue S.,
C. P. 50
BEAUSEJOUR
(Manitoba)
R0E 0C0
204 268-6021

